



RECUEIL DES TEXTES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN

- Loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.
- Loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.
- Loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême.



RECUEIL DES TEXTES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN



- Loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.
- Loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.
- Loi n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême.

SOMMAIRE

Page

Préface.....	7
Loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.....	9
Loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.....	26
Loi n°2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême.....	62

PREFACE

Au cœur du pacte démocratique de notre société, la justice béninoise se doit plus que jamais de jouer sa partition dans l'enracinement et la consolidation de l'Etat de droit en chantier au Bénin.

L'institution qui en est au sommet devra par conséquent, dans sa mission de gardienne du raisonnement juridique dans notre pays, se hisser à la hauteur des exigences de ladite mission.

Pour y parvenir, elle se doit, à travers les réformes nécessaires, d'entrer dans la modernité.

Le Gouvernement de la République du Bénin s'y attèle depuis 2016 et ses réformes au profit du secteur de la justice témoignent urbi et orbi de ce que, plus moderne, l'appareil judiciaire dans son ensemble sera plus accessible, plus efficace et plus protecteur des libertés individuelles.

Les nouveaux textes régissant la Cour suprême, s'inscrivent dans la droite ligne du processus de modernisation de l'institution judiciaire afin de lui permettre de répondre efficacement et dans des délais raisonnables, aux attentes des justiciables qui aspirent à une plus grande sécurité juridique et judiciaire.

Pour soutenir cet effort de transformation structurelle de notre justice résolument tournée vers la modernité, les principaux animateurs de la haute Juridiction se sont vus doter, pour la première fois depuis le renouveau démocratique, d'un statut propre leur offrant les conditions et moyens de la mission régaliennne dont ils sont investis.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour ont été par ailleurs, revus et réajustés aux fins de garantir un meilleur déploiement de l'action du juge de cassation.

De même, les règles particulières de procédure devant la haute

Juridiction ont été actualisées et rendues aptes à accompagner la dynamique.

Au total, les acteurs du droit ne peuvent que se réjouir du renforcement du droit judiciaire avec la promulgation des trois lois que sont :

- la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- la loi n°2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
- la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

Le présent compendium des textes ci-dessus énumérés, est réalisé à l'usage des membres de la haute Juridiction, des praticiens du droit, des chercheurs, des étudiants et des justiciables qui veulent s'approprier lesdits textes.

Loin d'être un document de plus, ce recueil permettra au lecteur de mieux s'imprégner des subtilités et obligations professionnelles qui fondent désormais l'action de la Juridiction, placée au sommet de la pyramide judiciaire de notre pays.

Je nourris le vœu qu'il serve utilement à cette fin.

Victor D. ADOSSOU

A bronze statue of Lady Justice, blindfolded and holding scales of justice in her right hand and a sword in her left. In the foreground, a bronze gavel rests on a wooden block. The background is a plain, light-colored wall.

**Loi n° 2022-10 du 27 juin 2022
portant composition, organisation,
fonctionnement et attributions
de la Cour suprême.**

Loi n° 2022-10 du 27 juin 2022

**portant composition, organisation, fonctionnement
et attributions de la Cour suprême.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-220 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1^{er} : Conformément à l'article 131 de la Constitution, la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 2 : La Cour suprême reçoit obligatoirement ampliation de tous les actes pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire.

Elle peut être consultée par le gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis. Elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.

En cas de demande d'avis du gouvernement, le président de la Cour désigne le président de chambre qui assure la coordination de la préparation de l'avis, avant son examen par l'Assemblée plénière

de la Cour.

Article 3 : La Cour suprême est composée :

- d'une chambre administrative;
- d'une chambre judiciaire;
- d'un parquet général;
- d'un greffe central.

Elle est dotée d'un secrétariat général dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par ordonnance du président de la Cour, le bureau de la Cour entendu.

Le siège de la Cour suprême est fixé à Porto-Novo.

Toutefois, en cas de nécessité, les activités peuvent être transférées dans toute autre localité du territoire national, sur ordonnance du président, le bureau de la Cour entendu.

Article 4 : La Cour suprême comprend :

- un président ;
- deux présidents de chambre ;
- des présidents de section ;
- des conseillers ;
- un procureur général ;
- deux premiers avocats généraux ;
- des avocats généraux ;
- des auditeurs ;
- un greffier en chef ;
- des greffiers.

Article 5 : Le président et les autres magistrats de la Cour suprême sont nommés et entrent en fonction conformément aux dispositions de la loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.

Le greffier en chef est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la justice, parmi les officiers de justice ou les greffiers ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle dans les juridictions et dans l'administration centrale.

Article 6 : Les juges de la Cour suprême ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 7 : Le président et les membres de la Cour suprême portent aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour suprême.

Article 8 : Les magistrats de la Cour suprême prennent protocolairement rang conformément aux dispositions du statut des magistrats de la Cour suprême.

Toutefois, lorsque la Cour suprême marche en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- les présidents de chambre ;
- les présidents de section ;
- les conseillers ;
- le procureur général ;
- les premiers avocats généraux ;
- les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;

- les greffiers.

Les magistrats honoraires prennent rang conformément aux dispositions du statut des magistrats de la Cour suprême.

Article 9 : Lorsque la Cour ne marche pas en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- le procureur général ;
- les présidents de chambre ;
- les présidents de section et les premiers avocats généraux ;
- les conseillers et les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- les greffiers.

Avant leur entrée en fonction, les auditeurs, le greffier en chef et les greffiers prêtent le serment suivant : « Je jure de remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 10 : Les honneurs civils sont reçus par les membres de la Cour suprême dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

Article 11 : Lorsque la Cour suprême se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, à la demande de son président, une escorte d'honneur.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 12 : La Cour suprême est placée sous l'autorité de son président qui en est seul responsable.

Le président de la Cour :

- assure l'administration et la discipline de la Cour suprême. Il arrête, par ordonnance, le règlement intérieur et le règlement financier, le bureau de la Cour entendu ;

- organise les services intérieurs de la Cour.

Il est l'ordonnateur principal chargé de l'exécution du budget de la Cour suprême.

Article 13: Le président de la Cour suprême peut, sans porter atteinte à l'indépendance du juge, prendre toutes mesures afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution, notamment, procéder par ordonnance à la répartition au sein des chambres des magistrats de la Cour suprême, après avis du bureau de la Cour.

Article 14 : Le secrétaire général de la Cour assure, sous l'autorité du président de la Cour suprême, la coordination administrative des activités judiciaires et juridiques de la Cour suprême. Il coordonne, en outre, les activités des directions techniques.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour, parmi les cadres de la catégorie A échelle I de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou parmi les cadres de niveau de qualification et d'expérience équivalentes lorsqu'il est nommé en dehors de l'administration publique.

Avant son entrée en fonction, le secrétaire général prête le serment suivant : «Je jure de remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 15 : Le président de la Cour suprême dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'institution.

Le cabinet du président de la Cour suprême comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur administratif et financier ;
- un chargé de mission ;
- un chef de protocole ;
- un chargé de communication ;
- un secrétariat particulier ;
- un chef du service de sécurité.

L'organisation et le fonctionnement du cabinet du président de la Cour sont fixés par ordonnance du président de la Cour.

Article 16 : Le bureau de la Cour est composé :

- du président de la Cour suprême ;
- des présidents de chambre ;
- du procureur général près la Cour suprême.

Le bureau est consulté par le président de la Cour sur :

- la répartition au sein des chambres des magistrats de la Cour suprême ;
- les besoins en personnel non magistrat ;
- les projets de budget de la Cour avant l'adoption en assemblée plénière ;
- les projets de conventions de coopération avec les juridictions homologues et les organisations internationales ;

- toutes les questions que le président de la Cour lui soumet.

Le Secrétaire général assure le secrétariat du bureau de la Cour.

Article 17 : Les chambres de la Cour suprême sont formées chacune d'un président et de conseillers.

Chaque chambre est divisée en sections dirigées par des présidents de section.

Les chambres siègent en collège de magistrats et en nombre impair.

Les conseillers peuvent indifféremment, en cas de nécessité, siéger dans l'une quelconque des chambres de la Cour.

Article 18 : L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est convoquée par le président de la Cour suprême. Elle siège valablement lorsque les deux tiers (2/3) des membres qui la composent sont présents. En cas de partage de voix, celle du président de la Cour suprême est prépondérante.

Article 19 : Le président de la Cour suprême distribue les affaires et surveille les rôles.

Il fixe par ordonnance, la périodicité des audiences après avis du procureur général. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour et par tout moyen électronique laissant trace écrite.

Les rôles des audiences peuvent être publiés sur le site internet de la juridiction.

Les audiences sont publiques à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour soit d'office, soit à la requête du procureur général, si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Les audiences peuvent se tenir en utilisant un moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président de la formation de jugement organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Il s'assure également, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des prises de parole des parties ou de leurs conseils.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour, d'un président de chambre ou d'un président de section, le président de la Cour désigne le magistrat qui le supplée.

Article 21 : Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la Cour suprême tient des audiences solennelles.

Toutes les procédures et les affaires à caractère contentieux soumises à la Cour suprême sont obligatoirement communiquées au ministère public.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PARQUET GENERAL

Article 22 : Le parquet général est composé du procureur général, de deux (02) premiers avocats généraux, d'avocats généraux, d'auditeurs, de greffiers et de personnels d'appui et de soutien.

Le parquet général est organisé en sections dirigées chacune par un premier avocat général.

Article 23 : Le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet général dont il assure la discipline.

Article 24 : Les premiers avocats généraux sont nommés par ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition du procureur général, parmi les avocats généraux.

Article 25 : Dans les affaires sensibles, les conclusions du premier avocat général ou de l'avocat général sont nécessairement communiquées au procureur général.

En cas de nécessité, le procureur général délègue un autre magistrat du parquet général pour de nouvelles conclusions ou porte lui-même la parole à l'audience.

Article 26 : Chaque section du parquet général a vocation à connaître de toutes les procédures.

Elle est animée par des avocats généraux, assistés d'auditeurs, sous la direction d'un premier avocat général et le contrôle du procureur général.

Article 27 : Le procureur général répartit les avocats généraux et les auditeurs dans les sections du parquet général.

Il peut modifier en tant que de besoin cette répartition.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il désigne l'un des premiers avocats généraux ou l'un des avocats généraux qui le supplée.

Article 29 : Une ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition du procureur général, précise les modalités de fonctionnement et d'organisation du parquet général.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GREFFE CENTRAL

Article 30 : Le greffe central est dirigé par un greffier en chef. Il est subdivisé en greffes de chambre et en greffes des arrêts.

Le greffier en chef est placé sous l'autorité du président de la Cour suprême.

Article 31 : La fonction de greffier à la Cour est exercée par les

officiers de justice et les greffiers recrutés conformément à la loi. Ils sont soumis à une évaluation d'aptitude dont les critères sont définis dans le statut des greffiers.

Les officiers de justice et les greffiers sont mis à la disposition de la Cour suprême par le ministre chargé de la justice, à la demande du président de la Cour. Ils sont choisis parmi ceux ayant dix (10) ans d'expérience professionnelle dont au moins cinq (05) ans dans une juridiction du fond. Ils sont affectés dans les chambres de la Cour par ordonnance du président. Ils peuvent aussi servir au sein de l'administration de la Cour en général.

Le ministre chargé de la justice met, dans les mêmes conditions, à la disposition de la Cour, les autres catégories de personnels non magistrats nécessaires.

Les greffiers et officiers de justice en service à la Cour prennent protocolairement rang entre eux d'après leur titre, grade, ancienneté et âge. Leur désignation aux postes de responsabilité est basée sur des critères de compétence et de probité.

Article 32 : Une ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition du greffier en chef, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du greffe central.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME

SECTION 1

ATTRIBUTIONS GENERALES

Article 33 : La Cour suprême siège en assemblée plénière consultative dans le cas prévu à l'article 2 de la présente loi.

Elle statue en formation juridictionnelle toutes chambres réunies dans les cas prévus par la loi et notamment :

- sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du procureur général formée sur demande du ministre chargé de la justice ;

- en matière de conflit de contentieux ;

- à la demande du président de la Cour suprême, sur proposition du président de chambre intéressé et après avis du conseiller-rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions ;

- à la demande du ministre chargé de la justice ou du procureur général près la Cour suprême, pour remédier, par la procédure de rabat d'arrêt, à une contrariété de décisions de la Cour ou par la procédure de réexamen, lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution.

SECTION 2

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 34 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres et des actes pris par le président de la République qui portent grief.

Relèvent également de la compétence de la Cour suprême relativement aux actes de ces mêmes autorités :

- les recours en interprétation de légalité ;

- les litiges de plein contentieux.

En matière fiscale, la juridiction administrative est également compétente, lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de

l'impôt, sur sa quotité ou sur son exigibilité.

La chambre administrative de la Cour suprême est juge de cassation des décisions rendues par les juridictions d'appel ou par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

Les arrêts rendus par la chambre administrative s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre administrative peut régler l'affaire au fond :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;

- lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Article 35 : La chambre administrative connaît, en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou toute autorité administrative indépendante prenant des décisions à caractère juridictionnel.

Les décisions des mêmes organismes ou autorités, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière.

Article 36 : Ne relèvent pas de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême :

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toutes natures causés par un véhicule quelconque, ainsi que de ceux résultant des accidents des travaux publics ;

- les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts

et dommages de toutes natures résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

- les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le code du travail ;

- les actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée contre l'Etat ou contre les collectivités publiques secondaires.

SECTION 3

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Article 37 : La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière judiciaire ;

- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre judiciaire peut soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

En cas de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre judiciaire peut régler l'affaire au fond, toutes sections réunies, dans les conditions ci-après :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;

- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Article 38 : La chambre judiciaire connaît en outre :

- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ;

- des demandes de prise à partie contre les magistrats des cours d'appel ;

- des contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;

- des règlements de juge, y compris en ce qui concerne les juridictions financières.

SECTION 4

ATTRIBUTIONS DU PARQUET GENERAL

Article 39 : Le ministère public est exercé près la Cour suprême par le parquet général, dirigé par un procureur général.

Article 40 : Les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général.

Les premiers avocats généraux et les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous sa direction.

Article 41 : Le procureur général occupe lui-même le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême. Il peut y être suppléé par l'un des premiers avocats généraux ou l'un des avocats généraux.

Article 42 : Le procureur général près la Cour suprême est investi d'une mission de défense de la loi, de sauvegarde du droit et de l'intérêt général.

Il veille à l'interprétation et à l'application correcte de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence.

Article 43 : Le procureur général exerce les attributions du ministère public par voie de conclusions, de réquisitions ou d'avis.

SECTION 5

ATTRIBUTIONS DU GREFFE CENTRAL

Article 44 : Le greffe central est la mémoire de la Cour suprême.

Il est chargé d'assister celle-ci, notamment, dans ses activités juridictionnelles.

Article 45 : Le greffier en chef assure le secrétariat de l'assemblée plénière.

Il veille au préarchivage, à la délivrance des expéditions, des grosses, des certificats et des extraits des décisions rendues. Il assure la conservation de la minute des arrêts.

Il tient à jour un fichier contenant les sommiers des arrêts rendus.

Il aide à l'élaboration et à la diffusion du bulletin des arrêts de la Cour.

Article 46 : Le greffier en chef et les greffiers tiennent la plume aux audiences.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Chaque année, la Cour suprême élabore un rapport général. Il est adressé au président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport est élaboré par un comité présidé par le président de la Cour suprême et composé des présidents de chambre, du procureur général, du secrétaire général et des conseillers dont l'un fait office de rapporteur.

Le rapport général de la Cour suprême fait la synthèse des activités de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées, les défis et les perspectives ainsi que toutes réformes jugées nécessaires.

Le rapport général est publié au Journal officiel et sur le site web de la Cour suprême.

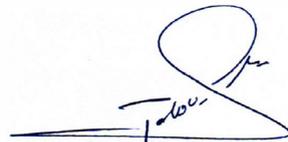
Article 48 : Les arrêts de la Cour suprême rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une requête en rabat d'arrêts, lorsque les conditions de fond requises sont réunies dans un délai de cinq (05) jours à compter de la publication de la présente loi.

Article 49 : Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 50 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement.



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances.



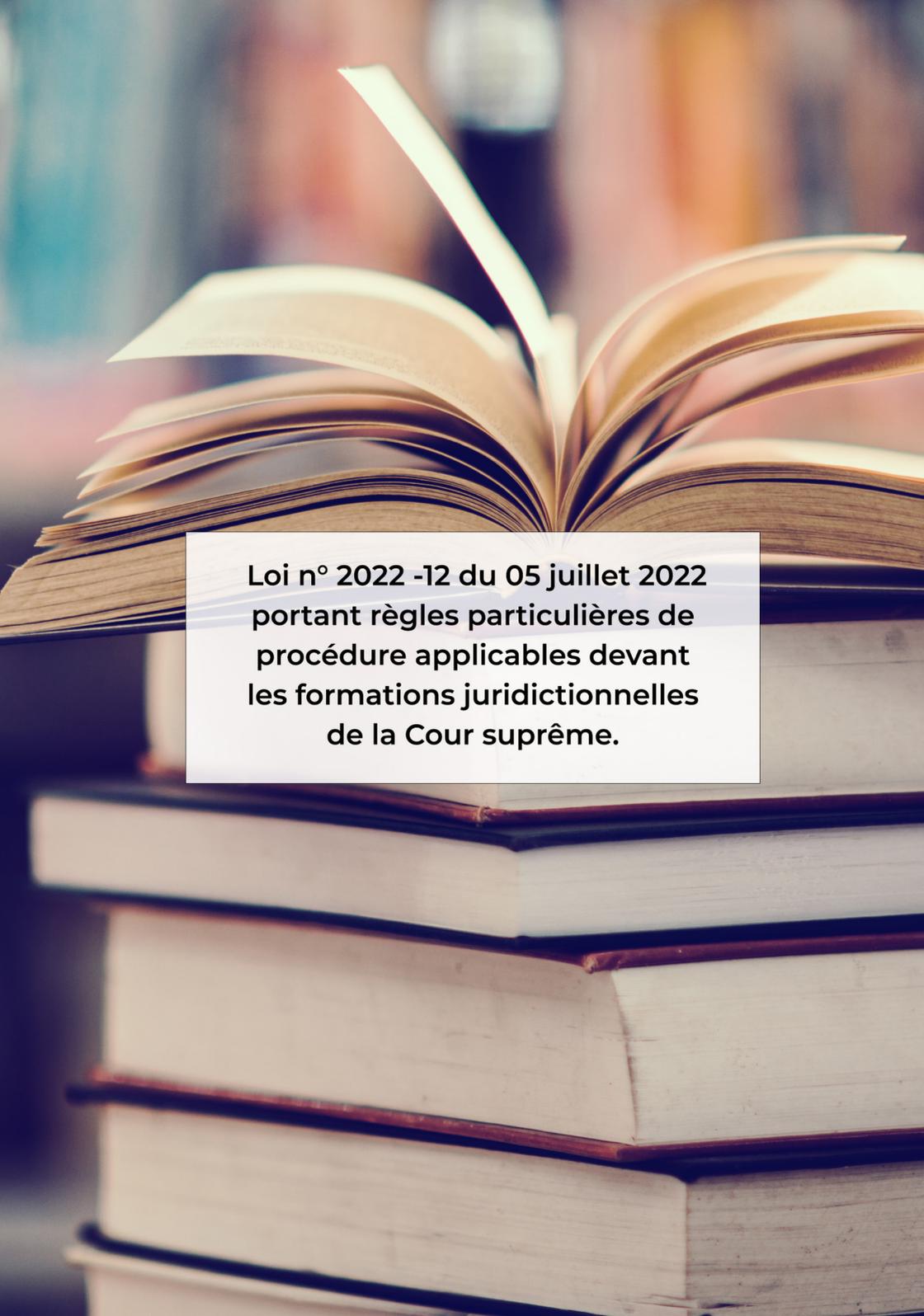
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation.



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; cc 2; HAAC 2; HCJ 2; CES 2; Cour des Comptes 2; MJL 2; MEF 2; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4; JORB I.

A stack of several books is shown, with the top one open. The pages are yellowed with age, and the binding is visible. The background is blurred, suggesting a library or study area. A white text box is overlaid on the open book.

**Loi n° 2022 -12 du 05 juillet 2022
portant règles particulières de
procédure applicables devant
les formations juridictionnelles
de la Cour suprême.**

Loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022

**portant règles particulières de procédure applicables devant
les formations juridictionnelles de la Cour suprême.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-250 du 1er juillet 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS
JURIDICTIONNELLES**

Article 1^{er} : En matière de cassation, la Cour suprême est saisie par déclaration de pourvoi.

Article 2 : Le pourvoi est formé soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par écrit.

Article 3 : L'introduction d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en cas d'immatriculation foncière ;
- en matière de droit de propriété foncière ;
- en matière pénale.

Article 4 : Devant la Cour suprême, la procédure est écrite, sauf exceptions prévues par la présente loi.

Le procureur général présente des conclusions écrites et les développe oralement à l'audience s'il le souhaite, soit par lui-même, soit par ses avocats généraux.

Article 5 : Le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout pourvoi ou recours devant la Cour suprême.

L'avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour suprême.

Toutefois, le défendeur au pourvoi ou à un recours, ainsi que l'Etat lorsqu'il est demandeur devant la haute juridiction, ne sont pas tenus de constituer avocat.

Sont également dispensés du ministère d'avocat :

- les recours pour excès de pouvoir ;
- les requêtes en matière de pension et de toutes autres créances alimentaires ;
- les litiges d'ordre individuel concernant les agents de l'Etat ;
- le contentieux fiscal.

Article 6 : La constitution d'un avocat emporte élection de domicile en son cabinet.

Le défendeur domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué un avocat, est tenu d'élire domicile au Bénin, par déclaration au greffe de la Cour suprême. Il en est de même pour le demandeur qui a formé un recours pour excès de pouvoir.

Est réputé avoir élu domicile au secrétariat du parquet général près la Cour suprême, le défendeur domicilié à l'étranger qui ne s'est pas conformé au premier alinéa du présent article.

Article 7 : Les parties en cause ou leurs avocats développent oralement leurs conclusions à l'audience s'ils le souhaitent.

Article 8 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de

consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite. sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de recours collectif, la consignation est unique.

En cas de décision défavorable au demandeur au pourvoi ou au requérant, la somme consignée est acquise au trésor public. En cas de décision favorable, elle est restituée au demandeur. Mention expresse en est faite dans la décision.

Article 9 : Sont dispensés de la consignation de la somme prévue à l'article 8 de la présente loi :

- les personnes morales de droit public ;
- les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- les demandeurs au pourvoi en matière de droit social ;
- les condamnés à une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ou de simple police, qu'elle soit assortie de sursis ou non ;
- les condamnés à une peine criminelle.

Article 10 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour tous les litiges portés devant la Cour suprême. Si elle est déjà obtenue, elle reste valable pour la procédure de pourvoi devant la Cour suprême.

Article 11 : La demande de l'assistance judiciaire est adressée au procureur général près la Cour suprême. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces susceptibles de justifier de l'indigence du demandeur.

Article 12 : L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée des présidents de la chambre administrative et de la chambre judiciaire, du procureur général, d'un représentant du service de l'enregistrement et d'un avocat désigné par le bâtonnier compétent.

Article 13 : Dès l'enregistrement au greffe de la Cour, le greffier en chef adresse le dossier au président de la chambre concernée ou au président de la Cour suprême lorsque l'affaire relève de la compétence des chambres réunies.

Le président de la chambre ou de la Cour attribue le dossier à un conseiller-rapporteur, suivant un procédé automatisé ou autrement en cas de nécessité. Les mentions relatives à l'attribution sont portées en marge du dossier.

Le rapporteur dispose d'un délai n'excédant pas six (6) mois pour rédiger son rapport.

En cas d'abréviation de délai, tous les délais prévus au présent chapitre sont réduits de moitié.

Article 14 : Le rapporteur dirige la procédure. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires.

Ce délai est de deux (02) mois sauf en cas d'urgence reconnue par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation et après avis motivé du président de chambre.

Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue.

Dans les procédures où sont constitués des avocats, les mémoires

sont produits par voie électronique ou, à défaut, par les voies administratives ordinaires.

Article 15 : Les dossiers des affaires en cours d'instruction tenus au cabinet du conseiller-rapporteur peuvent être communiqués aux parties par le greffe sans dessaisissement.

Les copies certifiées conformes des pièces versées au dossier à l'attention des parties, leur sont communiquées par les soins du greffe par voie administrative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique laissant trace écrite.

Article 16 : L'affaire est réputée en état, lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Le rapporteur dépose, selon le cas, le dossier au président de chambre ou au président de la Cour qui assure transmission au ministère public pour conclusions à prendre dans un délai n'excédant pas deux (02) mois.

Article 17 : Le rapporteur communique aux parties qui ont préalablement déposé leur mémoire, les conclusions du ministère public.

Les parties disposent de trente (30) jours pour faire leurs observations relativement aux conclusions du ministère public.

Le rapporteur rédige son rapport et transmet le dossier, selon le cas, au président de chambre ou au président de la Cour.

Lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution est susceptible de causer une contrariété de décision, le président de chambre désigne un conseiller contre-rapporteur.

Le conseiller contre-rapporteur étudie le dossier, rédige si nécessaire un contre-rapport et un projet de décision alternatif, puis transmet le dossier au président de chambre.

Ce dernier en informe le président de la Cour suprême qui

convoque l'assemblée plénière.

Article 18 : Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe et diffusé par tout moyen électronique laissant trace écrite.

Quinze (15) jours avant l'audience, les avocats constitués et les parties sont avisés de la date de l'audience par les soins du greffe, au besoin par des moyens électroniques laissant trace écrite.

Article 19 : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article 20 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en années, ce délai expire le mois de la dernière année qui porte le même quantième.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 21 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Article 22 : Les dispositions des articles 19 à 21 de la présente loi sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Article 23 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction

qui a son siège en République du Bénin, les délais de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux (02) mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 24 : Les augmentations de délais prévus à l'article 23 de la présente loi s'appliquent dans les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 25 : Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée à l'étranger ou en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

Article 26 : Les arrêts rendus sont contradictoires en dépit de l'absence éventuelle des parties en cause ou de leurs conseils.

Article 27 : La chambre statue, le rapporteur et le ministère public entendus.

Article 28 : Les séances du jugement sont publiques sauf lorsque le huis-clos est prononcé par la Cour.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les chambres siègent à cinq (05) magistrats. Toutefois, elles peuvent, en cas de nécessité, siéger à trois (03) magistrats. Ce nombre est nécessairement porté à cinq (05) lorsque la formation est présidée par le président de la Cour suprême.

Article 29 : Les arrêts rendus sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des parties et de leurs avocats ;

- les mémoires produits, ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

- les noms des juges qui ont rendu l'arrêt, le nom du rapporteur étant spécifié ;

- le nom du représentant du ministère public ;
- la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- l'audition des parties ou de leurs avocats, le cas échéant ;
- la publicité de l'audience ou le prononcé du huis-clos.

La minute de l'arrêt est signée du président, du rapporteur et du greffier.

Article 30 : Conformément à l'article 131 de la Constitution, les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 31 : En cas d'inexécution d'une décision rendue par la Cour suprême, la chambre dont la décision est en cause, peut même d'office, aux fins d'en assurer l'exécution, prononcer une astreinte contre les personnes physiques ou morales de droit privé, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, les personnes physiques qui représentent l'administration et qui, de façon manifeste, bloquent ou retardent l'exécution de la décision.

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire, à moins que la Cour n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la Cour procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux d'astreinte définitive ne peut être modifié par la Cour lors de sa liquidation.

L'astreinte est versée au trésor public.

Article 32 : Il est institué à la Cour suprême :

- une procédure de rectification en cas d'erreur matérielle,

d'omission de statuer ;

- une procédure de rabat d'arrêt ;

- une procédure de réexamen d'arrêt suite à une décision de la Cour constitutionnelle.

Article 33 : En cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général.

Article 34 : En matière judiciaire, le rabat d'arrêt peut être ordonné lorsqu'il y a contradiction entre des arrêts de la Cour ou lorsque par manquement non imputable au requérant, du fait d'un agent ou d'un service de la Cour, une diligence ou une formalité exigée et dûment accomplie par ce requérant n'aura pas été portée à la connaissance du rapporteur ou de la chambre et que ce manquement, inconnu de la Cour au moment de la délibération, aura exercé une influence décisive sur l'arrêt rendu.

Article 35 : En matière administrative, le rabat d'arrêt peut être ordonné, en cas de contrariété entre des arrêts de la Cour ou lorsque l'arrêt rendu est entaché d'une erreur non imputable à l'Etat qui, aux dépens de celui-ci ou de ses émanations, a affecté la solution donnée à l'affaire.

Le rabat d'arrêt peut également être ordonné lorsqu'une compromission dans la représentation ou l'assistance judiciaire de l'Etat, notamment par corruption, concussion, ou abus de fonction, aura eu une influence décisive sur la solution de l'affaire aux dépens de l'Etat.

Article 36 : La requête en rabat d'arrêt est présentée par le procureur général d'initiative ou à la demande du ministre chargé de la justice, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de trois (03) mois suivant la notification de la décision.

Elle est introduite par simple requête, laquelle est notifiée aux

parties par le greffier en chef de la Cour.

Article 37 : La requête en rabat d'arrêt est jugée par l'assemblée plénière de la cour suprême statuant en chambres réunies.

Article 38 : La procédure de rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts de la Cour suprême statuant en chambres réunies.

Article 39 : En toutes matières devant la Cour suprême, la procédure de réexamen d'arrêt peut être ouverte lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour suprême, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution.

La procédure de réexamen peut également être ouverte contre un jugement ou un arrêt de Cour d'appel pour le même motif.

Article 40 : La demande en réexamen peut être formée par toute personne ayant été partie à l'instance ou justifiant d'un intérêt à agir. Elle est formée par simple requête, sur support papier ou en version électronique, datée et signée, dans les trente (30) jours de la notification de la décision de la Cour constitutionnelle.

La procédure de réexamen peut également être ouverte à la requête du procureur général près la Cour suprême.

Article 41 : La demande en réexamen contre un arrêt de la Cour suprême est jugée par l'assemblée plénière de la Cour suprême statuant en qualité de chambre de réexamen, sur conclusion du ministère public, les parties entendues.

Lorsque la demande de réexamen porte sur un jugement de tribunal ou un arrêt de Cour d'appel, elle est jugée par la chambre compétente de la Cour suprême statuant en qualité de chambre de réexamen, dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

Si la chambre de réexamen compétente juge que la requête ne réunit pas les conditions prévues aux articles 39 et 40 de la présente loi, elle la déclare irrecevable.

Si elle juge que la demande n'est pas fondée, elle la rejette.

Si la demande formée contre un arrêt ou des arrêts de la Cour suprême est jugée fondée, l'arrêt rendu par l'assemblée plénière, statuant en chambre de réexamen, se substitue, dans ses dispositions contraires, à l'arrêt ou aux arrêts de la Cour suprême querellés.

Si la chambre compétente de la Cour suprême juge fondée la demande formée contre un jugement ou un arrêt de Cour d'appel, elle annule la décision et renvoie les parties devant la même juridiction autrement composée ou devant une juridiction du même degré que celle qui a rendu la décision. La juridiction de renvoi se conforme au sens et aux effets de la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 42 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour est soumise au président de la Cour suprême.

Elle est obligatoirement signée d'un avocat et déposée au greffe de la Cour.

La demande en inscription de faux ne peut être examinée que si une somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA est consignée au greffe. Le président de la Cour suprême rend, après avis du procureur général, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas de rejet, la somme consignée est acquise au trésor public et le demandeur peut être condamné à une amende civile dans les conditions prévues à l'article 48 de la présente loi.

En cas d'admission, la somme est restituée au demandeur.

Article 43 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête.

Le défendeur doit y répondre dans le délai d'un (01) mois, faute de

quoi, la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée si la réponse est négative.

Si la réponse est affirmative, elle est portée à la connaissance du demandeur à l'incident dans le délai de quinze (15) jours.

Le président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour procéder au jugement de faux.

CHAPITRE II

PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 44 : Les articles 60 à 95 de la présente loi sont applicables devant la chambre administrative de la Cour suprême en matière de cassation.

Article 45 : La chambre administrative est saisie par requête introductive d'instance signée du demandeur ou de son avocat, et adressée au greffe sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet postal faisant foi de la date du recours.

Lorsqu'elle émane d'une personne publique, elle est signée de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un agent de l'Etat ayant reçu délégation à cet effet.

La requête introductive d'instance peut être faite par voie électronique.

Article 46 : La requête indique l'acte administratif ou la personne publique contre laquelle l'action est dirigée.

Elle mentionne les nom, prénoms usuels, domicile et profession du demandeur, ainsi que l'autorité administrative concernée.

Elle contient en outre l'énonciation par le demandeur des pièces jointes accompagnées, en vue des communications, de copies certifiées conformes, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au

procès.

Le greffier en assure la communication par voie administrative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Article 47 : La requête peut être accompagnée d'une copie de l'acte administratif attaqué.

Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions du demandeur.

Article 48 : Les requêtes introductives d'instance irrégulières par rapport aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, pour vice de forme ou de fond, n'entraînent nullité ou irrecevabilité du recours que selon l'appréciation de la juridiction saisie.

Dans le cas d'une requête jugée abusive, son auteur encourt une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 49 : Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée.

Le demandeur doit, avant de se pourvoir contre une décision individuelle, présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente suite au recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois indiquée au troisième alinéa du présent article.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à

courir que du jour de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu au quatrième alinéa du présent article.

En matière fiscale, les délais applicables sont fixés par le code général des impôts et les lois fiscales en vigueur.

Toutes les communications de pièces ont lieu par voie administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, à la diligence du greffier de la juridiction saisie.

Article 50 : En matière de plein contentieux, le recours peut être formé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet.

Cependant, s'il intervient à n'importe quel moment une décision explicite sur la demande, sa notification fait courir le délai de recours de deux (02) mois.

En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription trentenaire ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délais.

Article 51 : L'arrêt de la chambre administrative annulant en tout ou en partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

L'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publicité que l'acte annulé.

Article 52 : Sauf en matière de cassation, le conseiller-rapporteur rédige son rapport dès que l'affaire est en état et transmet le dossier au ministère public pour conclusions à prendre dans les deux (02) mois.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant le retour du dossier, le président de la chambre fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 53 : Sur demande expresse de la partie requérante, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis

à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation.

Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 54 : Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue, en matière de contentieux relevant de la compétence de la Cour, par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

La décision du juge des référés est exécutoire par provision.

Est juge des référés, le président de la chambre administrative de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Lorsque le président de la chambre ou le juge des référés qu'il délègue l'estime nécessaire, il est statué par une section ou en formation collégiale.

La juridiction statuant en matière de référé rend une ordonnance.

Article 55 : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Il statue dans un délai de quinze (15) jours.

Article 56 : Le juge des référés peut, sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits survenus et susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative de la Cour suprême ;

- ordonner toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut accorder en référé une provision au créancier qui a saisi la Cour d'une demande au fond, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il subordonne dans ce cas le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

Article 57 : Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article 58 : La requête en matière de référé est communiquée au parquet pour avis, préalablement à toute décision par le président de la chambre administrative ou le juge qu'il délègue. Ce magistrat notifie également et immédiatement la requête au défendeur, avec fixation d'un délai impératif de réponse à l'expiration duquel la décision est prise en l'état.

Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer des mesures, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai et par tous moyens le procureur général et les parties, de la date et de l'heure de l'audience publique à laquelle elles sont convoquées.

Article 59 : Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une décision motivée sans qu'il y ait lieu de tenir une audience.

Article 60 : Le délai de recours devant la chambre administrative contre les ordonnances de référé rendues par les juridictions administratives inférieures est de quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Les décisions de la chambre administrative visées à l'article 59 de la présente loi doivent intervenir dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours.

Article 61 : Un recours en révision des décisions des juridictions

administratives inférieures est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la chambre administrative, sont présentées.

Le délai de recours en révision est de six (6) mois à compter de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce inconnue lors des débats.

Article 62: Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour suprême, le cas échéant, sur saisine du ministère public compétent.

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties.

CHAPITRE III

PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES CIVILE ET PENALE

Article 63: En matière civile, commerciale, sociale et pénale, la chambre judiciaire est saisie par la déclaration de pourvoi.

Article 64 : Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès.

Le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi.

Article 65 : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

a) si le demandeur en cassation est une personne physique, ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si le demandeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

- les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la constitution de l'avocat du demandeur ;
- l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat.

La déclaration de pourvoi peut être faite par voie électronique.

Article 66 : Lorsque le procureur général près la Cour suprême est informé qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procédure et contre laquelle cependant aucune des parties n'a formé pourvoi dans le délai fixé par la loi, après ce délai expiré, il en saisit la Cour suprême par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Si la cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Article 67 : Le pourvoi est inscrit dès réception, sur un registre ouvert à cet effet.

Toute personne intéressée peut s'en faire délivrer extrait.

Article 68 : Dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'inscription du pourvoi, notification en est donnée par les soins du greffier en chef aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé.

Article 69 : Dans le délai de deux (02) mois, à compter de l'inscription du pourvoi, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre le dossier au greffier en chef de la Cour suprême.

Ce dossier, constitué sans frais, comprend :

- l'expédition de la décision attaquée ;

- l'acte de pourvoi, ainsi que l'inventaire des pièces.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne pour le greffier en chef, une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard, prononcée par le président de la Cour suprême sur requête de la partie la plus diligente et après avis du ministère public.

Article 70 : En cas de cassation, la Cour suprême renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée.

En cas de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

La Cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige, lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 71 : Les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi.

Article 72 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder trois cent mille (300.000) francs CFA et au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

Article 73 : La Cour suprême peut mettre la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que celle qui succombe.

Article 74 : L'arrêt emporte exécution forcée pour le paiement de l'amende, de l'indemnité et des dépens.

Article 75 : Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 76 : Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 77 : La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 78 : Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux, ni de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée.

Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 79 : L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 80 : Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour suprême, peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leur droit.

Article 81 : Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 82 : L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des dispositions du jugement non atteintes par la cassation.

Article 83 : La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond, y compris ceux afférents à la décision cassée.

Article 84 : Lorsqu'un pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir dans la même affaire.

Article 85 : Les arrêts rendus par la chambre judiciaire sont transcrits sur le registre des juridictions dont les arrêts ou jugements ont été cassés.

Article 86 : Lorsque des décisions de justice contraires à la loi sont rendues, elles peuvent être annulées sur le pourvoi que le procureur général près la Cour suprême forme, dans un délai de deux (02) mois sur saisine du ministre chargé de la justice.

Lorsque le procureur général près la Cour suprême est informé qu'il a été rendu en dernier ressort, une décision contraire aux lois et aux formes de procédure et contre laquelle cependant, aucune des parties n'a formé pourvoi dans le délai légal, après ce délai expiré, il en saisit la Cour suprême par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Si la cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Article 87 : Le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsque la volonté de se pourvoir se fait connaître par un écrit, celui-ci peut être :

- soit une lettre simple remise directement au greffe, la date de la remise étant réputée celle du pourvoi ;

- soit une lettre simple postée, soit une lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste étant considérée comme date du pourvoi.

L'écrit quel qu'il soit, est rédigé, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, de manière à en identifier l'auteur ; à cet effet, il comporte notamment la signature de l'intéressé ;

- soit une télécopie, un télégramme ou un télex; la date d'émission étant considérée comme celle du pourvoi. Dans ces derniers cas, la déclaration doit être confirmée par le déclarant dans un délai d'un

(01) mois à compter de la date d'émission, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

Sous la même sanction prévue au deuxième alinéa du présent article, l'écrit indique la décision attaquée.

Article 88 : Le pourvoi est inscrit par le greffier dès réception sur un registre ouvert à cet effet.

Il annexe à l'acte qu'il a dressé, l'écrit par lequel le pourvoi a été déclaré.

En cas de pourvoi spécial, il l'annexe également à l'acte dressé.

Toute personne intéressée peut s'en faire délivrer extrait.

Lorsque la déclaration est orale, elle est signée du déclarant et du greffier, et si le déclarant ne peut signer, il en est fait mention. Une expédition sur papier libre lui en est délivrée sur-le-champ.

Article 89 : Nonobstant les dispositions de l'article 69 de la présente loi, le greffier de la Cour d'appel de commerce ou de la cour compétente transmet au greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage, le dossier qui fait l'objet d'un recours d'une des parties devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Ce dossier, constitué sans frais, comprend :

- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'acte de pourvoi ainsi que l'inventaire des pièces.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne pour le greffier en chef, une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard, prononcée par le président de la Cour suprême sur requête de la partie la plus diligente et après avis du ministère public, lorsque copie de la décision a été régulièrement remise au greffe par le juge.

Lorsque la Cour commune de justice et d'arbitrage se déclare incompétente pour connaître d'un recours contre une décision de

la Cour d'appel de commerce ou la cour compétente, la procédure est reprise par la Cour suprême qui examine le recours en procédure d'urgence. Son arrêt doit intervenir dans les trois (03) mois de la réception du dossier de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Article 90 : Le mémoire du demandeur, mémoire ampliatif, contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Chaque moyen ou chaque élément du moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- le texte dont la violation est invoquée ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi la décision encourt le reproche allégué.

Article 91 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

- les moyens de pur droit ;
- les moyens nés de la décision attaquée.

Article 92 : La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

Article 93 : Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à former un nouveau pourvoi contre la même décision, sauf exception prévue par la loi.

Il en est de même lorsque la Cour suprême constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Article 94 : Les arrêts rendus par la Cour suprême ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 95 : La cassation peut être totale ou partielle.

Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certaines dispositions dissociables des autres.

Article 96 : La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution de la décision cassée ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 97 : Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, si elle est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application d'une amende civile

de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

SECTION 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE CIVILE

Article 98 : Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois (03) mois à compter du prononcé de la décision contradictoire.

A l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la notification faite par le greffe ou de la signification par la partie intéressée.

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE PENALE

Article 99 : Le pourvoi est ouvert au ministère public, au condamné, à la partie civile et au civilement responsable.

Article 100 : Le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois (03) jours francs.

Nonobstant le défaut, le pourvoi est ouvert au ministère public, à la partie civile et au civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

La partie défaillante en matière correctionnelle et de simple police ne peut se pourvoir en cassation tant que la décision est susceptible d'opposition.

Article 101 : En matière pénale, lorsque le dossier est en état, le greffier le transmet au ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême.

Article 102 : Le rapporteur dirige la procédure. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs

mémoires.

Ce délai est d'un (01) mois sauf en cas d'urgence reconnue par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation et après avis motivé du président de chambre.

Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue.

Article 103 : Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Toutefois, n'est pas suspensif, le pourvoi formé par l'accusé après l'expiration du délai de pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui le renvoie devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. En ce cas, la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée.

Est, nonobstant pourvoi, mis immédiatement en liberté, après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé qui a été relaxé, acquitté, absous ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu ou de l'accusé, détenu, condamné à une peine d'emprisonnement ferme, lorsque la durée de la peine prononcée est inférieure ou égale à celle déjà passée en détention provisoire.

En cas de pourvoi exercé par le ministère public, l'inculpé détenu ayant bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu est placé sous contrôle judiciaire selon les conditions fixées par le juge des libertés et de la détention ou la chambre des libertés et de la détention qui est immédiatement saisi et statue au plus tard trois

(03) jours ouvrables après le pourvoi.

Dans tous les cas, l'inculpé remis en liberté provisoire ne peut quitter le territoire national.

Article 104 : Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet et adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le pourvoi contre un arrêt ou une ordonnance de renvoi est jugé dans un délai de huit (08) jours, à compter de la transmission du dossier par le greffier en chef de la juridiction dont la décision est attaquée. Cette transmission est effectuée dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la déclaration de pourvoi sous peine d'une amende et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Le conseiller-rapporteur impartit un délai aux parties pour produire leurs observations. Le ministère public prend ses conclusions dans le délai de quarante-huit (48) heures à compter de la communication du dossier.

A défaut de décision de la Cour suprême dans un délai de huit (08) jours, il est sursis à l'examen du pourvoi jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction du fond.

En ce cas, les moyens de cassation ne sont soumis à la Cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée.

CHAPITRE IV

PROCEDURES EXTRAORDINAIRES

SECTION 1

REVISION

Article 105 : En matière pénale, le recours en révision est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses ;

- lorsqu'après arrêt rendu, des pièces inconnues lors des débats de nature à modifier la décision de la juridiction du fond sont présentées.

Article 106 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction du fond qui a statué et la peine qui a été prononcée :

- lorsque, après une condamnation pour homicide, sont présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou un jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

- lorsque, un témoin entendu, aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

- lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 107 : La demande en révision en matière pénale, est soumise à l'examen d'une commission présidée par le président de la Cour suprême et composée :

- d'un représentant du ministre chargé de la justice ;

- de trois (03) magistrats désignés pour chaque affaire par leurs supérieurs hiérarchiques respectifs, et appartenant l'un à une cour d'appel, les deux autres à la Cour suprême.

La commission statue souverainement pour l'admission ou le rejet de la demande en révision dans un délai de deux (02) mois à compter

de sa saisine.

Article 108 : En cas d'admission de la demande en révision en matière pénale, la décision de la commission saisit la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement n'a pas été déjà exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit dès la décision de la commission de révision. Si le condamné est détenu, il peut être mis en liberté provisoire sur décision de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

Article 109 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la chambre judiciaire procède directement ou par commission rogatoire au complément d'information nécessaire.

Si la chambre judiciaire estime qu'il y a lieu à de nouveaux débats, elle procède comme en matière de renvoi après cassation.

Article 110 : Lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de défaut ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la chambre judiciaire, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui avaient été injustement prononcées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 111 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages et intérêts. L'action en dommages et intérêts appartient dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants, au légataire universel ou à titre universel.

La demande en dommages et intérêts est recevable en tout état de la procédure de révision. Les dommages et intérêts alloués sont à la charge du budget de l'Etat, et sont, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation est prononcée, payés comme frais de justice criminelle, par le trésor public sans ordonnancement préalable.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à la décision de recevabilité de la commission de révision. Pour les frais postérieurs à cette décision, l'avance est faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation. Il est publié au Journal officiel.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'Etat.

SECTION 2

REGLEMENTS DE JUGES

Article 112: Lorsque deux juges d'instruction appartenant au même tribunal ou à des tribunaux différents ou lorsque deux tribunaux se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre.

Si le conflit subsiste, il est réglé de juges sur requête du procureur général près la cour d'appel dont relèvent les tribunaux concernés.

Il en est de même pour tous les autres conflits de compétence.

Article 113 : La chambre judiciaire peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance.

Elle peut statuer sur tous les actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

SECTION 3

RENOI D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE POUR CAUSE

DE SUSPICION LEGITIME

Article 114 : La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour suprême, soit par le ministère public près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

Elle doit être signifiée à toutes les parties intéressées, lesquelles ont un délai de dix (10) jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

Si la chambre judiciaire estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, elle ordonne la suspension de toutes les poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé après instruction, au jugement de l'affaire.

Si la chambre judiciaire admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire devant telle juridiction qu'elle désigne, ou devant la même juridiction autrement composée.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre les formations de la Cour suprême ou l'une de ses formations.

SECTION 4

PRISE A PARTIE

Article 115 : La prise à partie est portée devant la chambre judiciaire de la Cour suprême.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à des dommages et intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Article 116 : Les juridictions, les juges et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- si la prise à partie est expressément prévue par la loi ;
- si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts ;
- s'il y a déni de justice.

Article 117 : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent ou négligent de statuer sur les affaires en état et en cours d'être jugées.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne de greffiers de leur juridiction et signifiées de huit jours (08) en huit (08) jours ; tout huissier requis est tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction.

Après deux réquisitions, les juges peuvent être pris à partie.

Néanmoins, aucun magistrat ne peut être pris à partie sans une autorisation de la chambre administrative de la Cour suprême qui statue après avis du procureur général.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par la chambre administrative de la Cour suprême.

La chambre administrative, toutes sections réunies, examine le

dossier hors audience et statue.

Le président de la chambre administrative prend :

- soit une ordonnance d'autorisation de prise à partie devant la chambre judiciaire ;
- soit une ordonnance de refus d'autorisation de prise à partie.

En cas de refus, la partie plaignante peut saisir l'assemblée plénière de la Cour suprême, qui statue, la partie plaignante et le ministère public entendus.

La décision n'est motivée qu'en cas de refus d'autorisation.

Il est présenté à cet effet, une requête signée de la partie et de son conseil à laquelle sont jointes les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Si la requête est rejetée, le demandeur peut être condamné à des dommages et intérêts envers les parties.

Article 118 : Si la requête est admise, elle est signifiée dans les trois (03) jours aux juges pris à partie qui sont tenus de fournir leur défense dans la huitaine.

Ils s'abstiennent de la connaissance du différend, et de celle de toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir dans leur juridiction, à peine de nullité.

Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende et contre son conseil, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Article 119 : La prise à partie est portée à l'audience dans les formes ordinaires et l'arrêt prononcé dans la quinzaine.

Si le demandeur est débouté, il est, s'il y a lieu, condamné à des dommages et intérêts.

La prise à partie n'est pas recevable contre les formations de la

Cour suprême.

Les arrêts rendus en matière de prise à partie ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 120 : Le président de la Cour suprême met en place par ordonnance, dans le cadre d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information dont il détermine les modalités techniques, les règles de sécurité et les garanties de respect des règles procédurales, des réseaux et plateformes de communication électronique, en vue de faciliter le service au public, ce qui inclut notamment, les échanges judiciaires, les informations et décisions relatives aux procédures en cours, et la publication des décisions rendues, dans le respect des lois en vigueur.

Les mêmes solutions électroniques permettent le paiement sécurisé en ligne des consignations et autres frais de procédure.

Le président de la Cour suprême organise par ordonnance les modalités de notification des décisions, des rôles d'audience et d'information des parties. Il met en place une adresse électronique institutionnelle en vue de recevoir les transmissions des parties et y donner les suites attendues.

Article 121 : Tous les ans, la Cour suprême élabore un rapport général. Il est adressé au président de la République et au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport est élaboré par un comité présidé par le président de la Cour suprême et composé des présidents de chambre, du procureur général, du secrétaire général et de conseillers dont l'un fait office de rapporteur.

Le rapport général de la Cour suprême fait la synthèse des activités

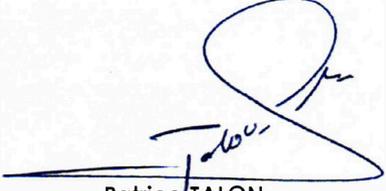
de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées, les défis et les perspectives, ainsi que toutes réformes jugées nécessaires.

Le rapport général est publié au Journal Officiel et sur le site web de la Cour suprême.

Article 122 : La présente loi, qui abroge les dispositions de la loi n° 2004- 20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles ainsi que toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 juillet 2022.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement.



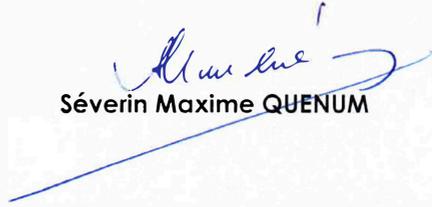
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation.



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; cc 2; HAAC 2; HCJ 2; CES 2; Cour des Comptes 2; MJL 2; MEF 2; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4; JORB 1.



**Loi n° 2022-11 du 27 juin 2022
portant statut des magistrats
de la Cour suprême.**

Loi N° 2022-11 du 27 juin 2022

portant statut des magistrats de la Cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-221 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément à l'article 134 alinéa 2 de la Constitution, la présente loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême.

Article 2 : Sont magistrats de la Cour suprême :

- le président de la Cour suprême ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers ;
- le procureur général près la Cour ;
- les avocats généraux.

Article 3 : Les magistrats de la Cour suprême sont assistés dans leurs fonctions par des auditeurs y compris aux audiences et aux délibérations.

Article 4 : Les règles fixées par la loi portant statut général de la fonction publique et celles des statuts des corps d'origine des magistrats de la Cour suprême leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

TITRE II

EVALUATION D'APTITUDE, NOMINATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I

EVALUATION D'APTITUDE

Article 5 : A l'exception du président de la Cour suprême, des présidents de chambre et du procureur général, les magistrats de la Cour suprême sont nommés, par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature au terme d'une procédure d'évaluation d'aptitude qui comprend une sélection sur dossier et une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales.

Article 6 : Lorsqu'il y a lieu à nomination de magistrats à la Cour suprême, le président de la Cour saisit des besoins, le Conseil supérieur de la magistrature qui prend une décision d'ouverture de postes.

Conformément à la décision d'ouverture de postes, le président de la Cour lance un appel à candidatures à l'attention des personnes remplissant les conditions légales pour être nommées à la Cour.

Article 7 : La sélection des dossiers des candidats et les épreuves d'évaluation d'aptitude sont organisées par une commission composée comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- un représentant du président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- un représentant du ministre chargé de la justice, magistrat ou non, ayant un profil de juriste ;
- les présidents de chambre de la Cour suprême ;
- un enseignant de la faculté de droit de l'université du lieu du siège de la Cour ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant.

Les membres de la commission d'évaluation d'aptitude sont nommés par ordonnance du président de la Cour suprême.

Article 8 : Au terme du processus d'évaluation, la commission établit une liste d'aptitude à l'exercice des fonctions dont les postes sont déclarés ouverts ou vacants, qu'elle transmet au président du Conseil supérieur de la magistrature.

Les autorités compétentes choisissent sur cette liste pour proposer à nomination aux fonctions dont les postes sont déclarés ouverts ou vacants.

CHAPITRE II

NOMINATION ET AVANCEMENT

Article 9 : Toute nomination aux fonctions ou désignation à un poste de responsabilité, même à titre temporaire, à la Cour suprême, est fondée sur la compétence et la probité.

Article 10 : Le président de la Cour suprême est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres.

Le président de la Cour suprême est inamovible pendant la durée de son mandat.

Les présidents de chambre sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le

président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le procureur général et les avocats généraux sont nommés dans les mêmes conditions que les présidents de chambre et les conseillers, sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 11 : Avant d'entrer en fonction, le président et les autres magistrats de la Cour suprême prêtent le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les affaires pendantes devant la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le serment du président de la Cour suprême est reçu par le président de la République.

Le serment des magistrats du siège de la Cour suprême est reçu par le président de la Cour.

Le serment des magistrats du parquet général est reçu par le président de la Cour sur réquisitions du ministre chargé de la justice.

Le greffier en chef de la Cour tient la plume et dresse procès-verbal de la prestation de serment.

Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

Article 12 : Les magistrats du siège de la Cour suprême sont inamovibles.

Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir une affectation de la Cour, même en avancement, sans leur consentement.

Ils sont affectés dans les diverses formations de la Cour par

ordonnance du président de la Cour suprême.

Sans porter atteinte à son indépendance, le magistrat de la Cour suprême peut être appelé à d'autres fonctions ou missions, si les nécessités de service l'exigent.

Lorsqu'il est procédé à son affectation dans une autre fonction, celle-ci intervient sur proposition du président de la Cour suprême, du président de chambre ou du procureur général, le bureau de la Cour entendu.

Sous réserve de l'action disciplinaire, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif, aux fonctions d'un magistrat de la Cour suprême, qu'après délibération du Conseil supérieur de la Magistrature et dans les formes prévues pour la nomination.

Article 13 : L'exercice des fonctions de magistrat de la Cour suprême est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute activité professionnelle privée ou salariée.

Toutefois, les professeurs de rang magistral, magistrats de la Cour, peuvent continuer de donner des enseignements et de conduire les travaux de recherche relevant de leur compétence.

Tout magistrat, sur autorisation du président de la Cour suprême, peut exécuter des travaux à caractère scientifique, littéraire ou artistique, exercer des fonctions ou accomplir des missions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Article 14 : Les magistrats de la Cour suprême, agents de l'Etat, bénéficient d'un avancement automatique de grade dès lors qu'ils ont accompli la durée d'ancienneté nécessaire pour le passage à un grade supérieur.

Article 15 : Les auditeurs à la Cour suprême sont nommés, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, par ordonnance du président de la Cour suprême, parmi les magistrats de profession

et les fonctionnaires titulaires d'un diplôme universitaire en droit et appartenant à la catégorie A échelle 1 de la fonction publique, ils sont mis à la disposition de la Cour par le ministre en chargé de la fonction publique.

Ils avancent conformément aux dispositions applicables à leurs corps respectifs.

TITRE III

REGLES DE PRESEANCE, DEVOIRS, REMUNERATION ET AVANTAGES

CHAPITRE I

REGLES DE PRESEANCE

Article 16 : Les magistrats de la Cour suprême, ayant parité de titre, prennent protocolairement rang, d'après la date de leur prestation de serment. En cas de prestation de serment le même jour, ils prennent rang d'après leur grade dans la fonction publique et à défaut, d'après l'âge.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour suprême, d'un président de chambre ou d'un président de section, le président de la Cour désigne le magistrat qui le supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il désigne l'un des premiers avocats généraux ou l'un des avocats généraux qui le supplée.

CHAPITRE II

DEVOIRS, REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 18 : Les magistrats de la Cour suprême sont tenus aux obligations découlant de leur serment et servent l'Etat avec fidélité,

dévouement et intégrité.

Ils veillent, dans l'accomplissement de leurs tâches, à sauvegarder l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement, toutes les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements.

Ils sont astreints à se perfectionner par la recherche et la formation continue telle que définie au plan de renforcement des capacités adopté par la Cour.

Article 19 : Les magistrats de la Cour suprême perçoivent une rémunération suffisante qui leur permet d'assumer la dignité de leur charge et de conforter l'indépendance de la justice.

En dehors du président de la Cour suprême, la rémunération des magistrats de la Cour comprend :

- une première partie constitutive du traitement salarial indiciaire, calculée sur la base de l'indice de la catégorie A1-12 de la fonction publique affecté du coefficient 11,42 ;

- une seconde partie constitutive de l'indemnité de fonction, toutes indemnités confondues, équivalente à :

- 60 % du traitement salarial indiciaire coefficienté de la catégorie A1-12, pour le procureur général près la Cour ;

- 40% du traitement indiciaire coefficienté de la catégorie A1-12, pour les présidents de chambre ;

- 30% du traitement indiciaire coefficienté de la catégorie A1-12, pour les présidents de section et les premiers avocats généraux ;

- 20% du traitement indiciaire coefficienté de la catégorie A1-12, pour les conseillers et les avocats généraux.

Article 20 : Le président de la Cour suprême perçoit une rémunération calculée comme suit :

- une première partie constitutive du traitement indiciaire, calculée

sur la base de l'indice de la catégorie A1-12 de la fonction publique affecté du coefficient 11,42 ;

- une seconde partie constitutive de l'indemnité de fonction, toutes indemnités confondues, équivalente à 100% du traitement indiciaire coefficienté.

Article 21 : Outre la rémunération fixée conformément aux dispositions du présent statut, les magistrats de la Cour suprême ont droit à des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des ministres et portant sur les éléments ci-après :

- véhicule de fonction ;
- document de voyage ;
- conditions de voyage ;
- sécurité rapprochée ;
- prise en charge médicale.

Article 22 : Les traitements et avantages acquis en vertu de la présente loi sont maintenus au profit des magistrats de la Cour suprême pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de mesure disciplinaire.

Article 23 : Les magistrats de la Cour suprême sont nommés dans l'Ordre national du Bénin conformément aux dispositions régissant l'Ordre.

TITRE IV

DISCIPLINE

Article 24 : Tout manquement par un magistrat de la Cour suprême aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute disciplinaire est appréciée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 25 : Les sanctions disciplinaires applicables au magistrat de la Cour suprême sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de la fonction pour une durée déterminée ;
- l'exclusion de la Cour, qui peut emporter révocation de la fonction publique lorsqu'il est agent de l'Etat.

Article 26 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats de la Cour suprême par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 27 : Le président de la Cour suprême dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits justifiant une poursuite disciplinaire.

Article 28 : Les sanctions disciplinaires sont mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Les sanctions prononcées contre les magistrats de la Cour suprême sont inscrites dans leurs dossiers individuels.

Le magistrat de la Cour suspendu perd le bénéfice de l'indemnité de fonction pendant la période de suspension.

Article 29 : Sauf en cas de délit ou crime flagrant, le président et les membres de la Cour suprême ne peuvent être ni arrêtés ni détenus en matière pénale, qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

Article 30 : Lorsqu'un membre de la Cour suprême est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi, présente la requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui procède, et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la

juridiction chargée de l'instruction et, le cas échéant, du jugement de l'affaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE V

POSITIONS ET CESSATION DE FONCTION

Article 31 : Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du présent statut, un magistrat de la Cour suprême qui demande un détachement ou une mise en disponibilité, cesse ses fonctions à la Cour. Il est remis à la disposition de son administration d'origine qui prononce le détachement ou la mise en disponibilité conformément aux règles prévues par le statut dont il relève.

Article 32 : La cessation des fonctions de magistrat de la Cour suprême peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- décès ;
- démission ;
- remise à la disposition de son administration d'origine ;
- sanction disciplinaire emportant fin des fonctions ;
- admission à la retraite.

Article 33 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du magistrat de la Cour suprême marquant sa volonté non équivoque de quitter ses fonctions.

L'acceptation de la démission par l'autorité ayant pouvoir de nomination la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire à raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

Article 34 : Nonobstant les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires relatives aux conditions d'admission à

la retraite et sans préjudice des dispositions particulières prévoyant un terme plus long, la limite d'âge pour le départ à la retraite des magistrats de la Cour suprême est fixée à soixante-trois (63) ans.

Le magistrat de la Cour suprême admis à la retraite cesse ses fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat de la Cour suprême au-delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans.

TITRE VI

HONORARIAT

Article 35 : L'honorariat est la dignité honorifique accordée au magistrat de profession admis à la retraite pendant l'exercice de ses fonctions à la Cour suprême.

Le magistrat doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Tout magistrat postulant à l'honorariat adresse sa demande au président de la Cour suprême qui la soumet à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature.

Le décret de nomination en qualité de magistrat honoraire est pris par le président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat est accordé au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière à la Cour suprême.

Article 36 : Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la Cour suprême. Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état.

Ils peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de la juridiction. Ils prennent rang entre eux à la suite des magistrats en activité, suivant la préséance définie à l'article 16 de la présente loi.

Le magistrat honoraire peut se voir confier par ordonnance du président de la Cour suprême, des activités juridictionnelles ou non juridictionnelles consistant entre autres, en l'encadrement des conseillers ou avocats généraux nouvellement nommés à la Cour et l'accomplissement de travaux d'aide à la décision.

TITRE VII

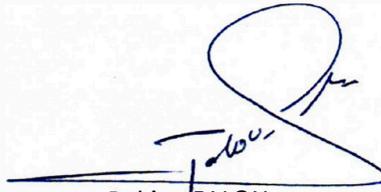
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Des ordonnances du président de la Cour suprême fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut.

Article 38 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement.



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation.



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; cc 2; HAAC 2; HCJ 2; CES 2; Cour des Comptes 2; MJL 2; MEF 2; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4; JORB 1.

*« La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat
en matière administrative et judiciaire.»*

Article 131 - Al. 1er de la Constitution du 11 décembre 1990,
modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

Une publication de la Direction de la Documentation et des Études.